Entre Arroux, Loire et Somme
Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025
ID : 071-200070316-20250922-DEL2025_2209_01-DE

République Française – Département de Saône et Loire – Arrondissement de Charolles – Canton de Gueugnon

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME

Séance du 22 septembre 2025

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme, convoqué le 16 septembre 2025 s'est réuni à Gueugnon sous la présidence de Monsieur Dominique LOTTE.

Nombre de conseillers en exercice : 55

Nombre de présents : 36
Mesdames et Messieurs BAILLY Christophe, BARDOT Georges, BERNADIN Thierry, BIDOLLET Corinne, BOIVIN Marie José, BONACCHI Simone, BORG Muriel, BOUILLER Fernand, BRIGAUD Jean Marc, CHARLIER Franck, DESROCHES Philippe, DEVILLARD Armelle, DUFRAIGNE Bernard, FORET Jean Luc, GARRUCHET Nicole, GUEUGNEAU Edith, GUILHEM Jean Marc, LABROSSE Bernard, LACROIX Michel, LAPALU Chantal, LAUPRETRE André, LEDEY Claude, LOTTE Dominique, MENAGER Jean Claude, MONTICELLI Thomas, NIVOT Jean Luc, NIVOT Serge, PAQUIER Guillaume, PERRAUDIN Edith, PROST Gilles, RACINE Christine, RAULO Jean Pierre, RENAUD Christian, ROLLIN Corinne, SCHENKELAARS Robertus, SIMONIN Christian.

Excusés remplacés par leur suppléant : 1
Monsieur POUCHELET Bruno par Madame CHAMBOSSE Valérie

Excusés ayant donné pouvoir : 7
Monsieur ALEXANDRE Michel à Monsieur MENAGER Jean Claude
Madame GOURY Sylvie à Monsieur BRIGAUD Jean Marc
Madame GUYOT Martine à Madame BOIVIN Marie José
Madame JURY Anne Marie à Monsieur SCHENKELAARS Robertus
Madame MACALUSO Gaëlle à Monsieur BOUILLER Fernand
Monsieur PACAUD Philippe à Madame GUEUGNEAU Edith
Monsieur REVERET Jean Pierre à Monsieur LACROIX Michel

Excusés - absents : 11
Mesdames et Messieurs AUROUSSEAU Catherine, BERNARD Patrice, CHARMENSAT Franck, COURTIAL Michèle, LHUILIER Patrick, MENTION Mathilde, MEYER Alexis, MOUSSERIN Patrick, ROUSSELET Georges, TRIVINO Christophe, VACHERON Martine.

Secrétaire de séance, appel des membres : Monsieur DESROCHES Philippe

DEL 2025-2209-01
Objet : Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourbon-Lancy : décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale et définition des modalités de mise à disposition du public du projet

EXPOSE PREALABLE :
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L153-48 ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Bourbon-Lancy en date du 11 mai 2009 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourbon-Lancy ;
Vu la délibération du conseil municipal de Bourbon-Lancy en date du 15 octobre 2013 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourbon-Lancy ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCEALS en date du 15 mars 2018 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourbon-Lancy ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCEALS en date du 15 septembre 2022 approuvant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourbon-Lancy ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCEALS en date du 15 juillet 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourbon-Lancy ;

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025
ID : 071-200070316-20250922-DEL2025_2209_01-DE

Vu l'arrêté du Président de la CCEALS en date du 27 février 2025 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourbon-Lancy ;
Vu la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (MRAe BFC) pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale en application des articles R104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme ;
Vu l'avis tacite conforme référencé 003637/KK AC PLU rendu par la MRAe BFC en date du 6 août 2025 ;
Vu l'exposé de Madame Gueugneau Edith Vice-présidente en charge de l'Aménagement du territoire et Habitat ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bourbon-Lancy nécessite une mise à disposition du public conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;
Considérant l'avis tacite référencé 003637/KK AC PLU (réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34) de la MRAe BFC en date du 6 août 2025 ;
Considérant qu'il convient de confirmer la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour donner suite à cet avis ;

La modification simplifiée n°2 a pour objet l'évolution du PLU suivante, rendue nécessaire par la prise en compte de la sécurité des biens et des personnes en lien avec une entreprise, "Les Fromageries Terres d'Or" :
Le projet de modification simplifiée n°2 porte sur la modification du règlement littéral du secteur AU2X, faisant partie intégrante de la zone AU2.
Suite à une visite du SDIS71, il a été demandé à l'entreprise de prendre certaines dispositions afin de se mettre en conformité avec les moyens de défense extérieure contre l'incendie. Le service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire (SDIS71) préconise ainsi la mise en place de 2 réserves incendie (bâches souples) et d'un bassin de confinement, ainsi que d'aires d'aspirations accessibles sur le pourtour du site.
L'entreprise se trouvant implantée sur la parcelle AK86 en zone UXa, et en limite de secteur AU2X, la configuration du bâti existant et du foncier sur la parcelle AK86 impose la localisation de ces équipements sur les parcelles F1416-F1417 en zone AU2X.
Or le règlement du secteur AU2X, destiné à l'accueil d'activités industrielles et artisanales, bien qu'admettant les équipements d'infrastructure et réseaux publics, présente une rédaction qui n'autorise pas explicitement la réalisation d'équipements destinés à la sécurité des biens et personnes, notamment de lutte contre l'incendie.
Il est donc proposé de préciser la rédaction des règles de l'article AU2-2 pour le secteur AU2X afin de permettre explicitement la réalisation d'équipements en matière de défense contre l'incendie et de gestion des eaux résiduelles afin de répondre à la demande du SDIS71 et d'assurer la bonne sécurité des biens et personnes sur le site des Fromageries Terres d'Or et à ses abords.
Ces évolutions entrent dans le champ d'application d'une modification dite "simplifiée" du PLU, et sont compatibles avec le P.A.D.D. du PLU de Bourbon-Lancy en vigueur.

Modalités de mise à disposition du public :
La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Bourbon-Lancy nécessite une mise à disposition du public du dossier du projet, de l'exposé des motifs, des avis émis par les personnes publiques associées et de l'avis de la MRAe BFC de ne pas réaliser une évaluation environnementale, pendant une durée d'un mois. Il est proposé de retenir les modalités suivantes :

- Une mise à disposition du public et le recueil des observations auront lieu du mercredi 22 octobre 2025 au lundi 24 novembre 2025 inclus.
- Une mise à disposition des documents :
  - En Mairie de Bourbon-Lancy et à la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme pôle de Gueugnon situé Place du Général de Gaulle aux jours et horaires d'ouverture pendant une durée d'un mois ;
  - Sur les sites internet de la commune de Bourbon-Lancy et de la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme aux adresses suivantes : www.cceals.fr et www.bourbon-lancy.fr
- Une mise à disposition, pendant les jours et horaires d'ouverture à la Mairie de Bourbon-Lancy et à la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme pôle de Gueugnon situé Place du Général de Gaulle, d'un registre permettant de consigner les observations du public ;
- Le public pourra consigner ses observations par courrier postal à l'attention de M. le Président de la CCEALS 1 Rue Pasteur BP44 71130 Gueugnon et par voie électronique à l'adresse suivante : projetplubourbonlancy@cceals.fr

Un avis précisant ces modalités sera porté à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le Département. Cet avis sera affiché en Mairie de Bourbon-Lancy et à la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme pôle de Gueugnon situé Place du Général de Gaulle et publié sur leurs sites internet dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
A l'issue de cette mise à disposition, les registres seront clos et signés par M. le Président de la CCEALS. Le bilan de la mise à disposition sera présenté au conseil communautaire qui délibèrera et se prononcera sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Bourbon-Lancy éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Envoyé en préfecture le 23/09/2025
Reçu en préfecture le 23/09/2025
Publié le 23/09/2025
ID : 071-200070316-20250922-DEL2025_2209_01-DE

Analyse environnementale :
En application des articles R104-33 à R104-37 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (MRAe BFC) sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale a été sollicité le 6 juin 2025 au travers de la procédure d'examen au cas par cas ad-hoc.
Une auto-évaluation des incidences sur l'environnement et sur les sites Natura 2000 proportionnée aux enjeux du projet en termes d'environnement a ainsi été menée.
Dans ses conclusions, il est ressorti que les effets de la modification simplifiée n°2 sont négligeables et sont sans impact négatif notable, ni sur l'environnement au sens large, ni sur les sites Natura 2000 voisins. A contrario, la réalisation du bassin de récupération des eaux résiduelles permettra à l'avenir une meilleure maîtrise des ruissellements et la préservation des ressources en eau souterraines en cas d'accident sur le site susceptible de générer des pollutions pouvant atteindre les sols.
La modification simplifiée n°2 est sans incidences négatives sur les milieux naturels, les paysages et la biodiversité communale.
Au terme de la démarche E-R-C (éviter-réduire-compenser), aucune mesure de réduction ou de compensation n'apparaît nécessaire.
À la suite de cette demande d'avis, la MRAe BFC ne s'est pas prononcée dans le délai de 2 mois prévu par l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme. L'avis tacite est donc réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34 du Code de l'urbanisme.
Il convient désormais d'acter cette décision et de confirmer la volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acter la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté et de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourbon-Lancy ;

DECIDE la mise en œuvre de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Bourbon-Lancy suivant les modalités définies ci-dessus ;

CHARGE le Président de signer tout document correspondant et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Dominique LOTTE